A-42-80 A-42-80 Harnek Singh Grewal (Applicant) Harnek Singh Grewal (Requérant) v. C. Minister of Employment and Immigration Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Respondent) (Intimé) Court of Appeal, Pratte, Heald and Le Dain JJ .---Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Le Dain-Vancouver, May 7, 1980. b Vancouver, 7 mai 1980. Judicial review — Immigration — Applicant left Canada Examen judiciaire — Immigration — Le requérant a quitté pursuant to an exclusion order, and for a period of twelve le Canada par suite d'une ordonnance d'exclusion; il lui était months thereafter was precluded from entering the country interdit, pour une période de douze mois, d'entrer au pays sans without the Minister's consent — Applicant attempted to l'autorisation du Ministre — Il a tenté d'entrer à nouveau au re-enter Canada but was excluded by order of an Adjudicator c Canada mais est tombé sous le coup d'une ordonnance d'exmade more than twelve months after applicant had left clusion, rendue par l'arbitre plus de douze mois après qu'il eut Canada, as a person who did not have the consent of the quitté le Canada, motif pris qu'il était un individu de la Minister to enter Canada and who was a member of the class catégorie non admissible de l'art. 19(1)i) de la Loi sur l'immiof inadmissible persons described in s. 19(1)(i) of the Immigration de 1976 et qu'il n'avait pas été autorisé par le Ministre gration Act, 1976 at the time of his examination by an à entrer au Canada au moment de son examen par l'agent immigration officer — Whether the second exclusion order was properly made — Application granted — Immigration d'immigration — Il échet d'examiner la régularité de la seconde ordonnance d'exclusion — Demande accueillie — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 19(1)i), Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 19(1)(i), 32(5), 57(2) -Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28. 32(5) et 57(2) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28. APPLICATION for judicial review. DEMANDE d'examen judiciaire. COUNSEL: AVOCATS: R. O. Rothe for applicant. R. O. Rothe pour le requérant. A. D. Louie for respondent. A. D. Louie pour l'intimé. f SOLICITORS: PROCUREURS: Rothe, Lipetz, Elias, Raynier & Pinsky, Van-Rothe, Lipetz, Elias, Raynier & Pinsky, Vancouver, for applicant. couver, pour le requérant. Deputy Attorney General of Canada for g Le sous-procureur général du Canada pour respondent. l'intimé. The following are the reasons for judgment of Ce qui suit est la version française des motifs the Court delivered orally in English by h du jugement de la Cour prononcés à l'audience par LE JUGE PRATTE: Le requérant est originaire de PRATTE J.: The applicant comes from India. He sought to enter Canada as a visitor on January 2, l'Inde. Le 2 janvier 1980, cherchant à entrer au 1980, and was then excluded by an immigration Canada comme visiteur, il fut déclaré non admissi-;

1980, and was then excluded by an immigration iofficer who reported him to a senior immigration officer pursuant to subsection 20(1) of the *Immi*gration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52. An inquiry followed at the conclusion of which, on January 24, 1980, an Adjudicator pronounced an exclusion jorder against the applicant on the sole ground that he was a person described in paragraph 19(1)(i) of

LE JUGE PRATTE: Le requérant est originaire de l'Inde. Le 2 janvier 1980, cherchant à entrer au Canada comme visiteur, il fut déclaré non admissible par un agent d'immigration. Ce dernier, dans un rapport écrit, le signala à un agent d'immigration supérieur, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52. Le 24 janvier 1980, à l'issue d'une enquête, un arbitre rendit une ordonnance d'exclusion contre le requérant au seul motif que ce dernier

a

the *Immigration Act*, 1976.<sup>1</sup> That is the order against which this section 28 application is directed.

It is common ground that the applicant did not have the consent of the Minister to come into Canada and was a member of the class of inadmissible persons described in paragraph 19(1)(i)on January 2, at the time of his examination by an immigration officer. Indeed, he had left Canada on January 10, 1979, after another exclusion order had been made against him and, for a period of twelve months following that date, was precluded by subsection  $57(2)^2$  from coming into the country without the consent of the Minister. However, that situation had changed on January 24, 1980, when the Adjudicator made the order under attack. At that time, more than twelve months had expired since the applicant had left Canada and he had, as a consequence, ceased to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(i).

We are all of the view that, in those circumstances, the Adjudicator could not legally make an exclusion order against the applicant on the ground that he was a person described in paragraph 19(1)(i). In our opinion, under subsection 32(5), the Adjudicator must determine if the person seeking to come to Canada "is", at the time he makes his decision, a member of an inadmissible class.

The application will therefore be granted, the exclusion order made against the applicant on

19. (1) No person shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

<sup>2</sup> Subsection 57(2) reads as follows:

57. . .

était une personne visée à l'alinéa 19(1)i) de la Loi sur l'immigration de 1976.<sup>1</sup> C'est cette ordonnance que vise la présente demande introduite en vertu de l'article 28.

Les deux parties admettent que le requérant n'avait pas obtenu l'autorisation du Ministre pour venir au Canada et. au 2 janvier, au moment de son examen par un agent d'immigration, faisait partie de la catégorie de personnes non admissibles visée à l'alinéa 19(1)i). Il avait en fait quitté le Canada le 10 janvier 1979 après qu'une ordonnance d'exclusion eut été rendue contre lui, ordonnance qui, selon le paragraphe  $57(2)^2$ , pour une période de douze mois à partir de son départ. l'empêchait de revenir au pays sans l'autorisation du Ministre. Toutefois, la situation n'était plus la même au 24 janvier 1980, date à laquelle l'arbitre , rendit l'ordonnance en litige. A ce moment, plus de douze mois s'étaient écoulés depuis le départ du requérant et, par conséquent, ce dernier avait cessé de faire partie de la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)i).

Dans ces conditions, nous sommes tous d'avis que l'arbitre n'était pas fondé en droit à rendre une ordonnance d'exclusion contre le requérant au motif qu'il était une personne visée à l'alinéa f 19(1)i). Selon nous, en vertu du paragraphe 32(5), il appartient à l'arbitre, au moment où il rend sa décision, de déterminer si la personne désireuse d'entrer au Canada «fait» partie d'une catégorie non admissible.

h

i

j

е

Par conséquent, la demande sera accueillie, l'ordonnance d'exclusion rendue contre le requérant le

<sup>1</sup> L'alinéa 19(1)*i*) est ainsi conçu: 19. (1) Ne sont pas admissibles

i) les personnes désireuses d'entrer au Canada sans avoir obtenu l'autorisation que leur impose l'article 57.

<sup>2</sup> Le paragraphe 57(2) est ainsi rédigé: 57...

(2) Sous réserve de l'article 58, la personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'exclusion ne peut plus revenir au Canada, sans l'autorisation du Ministre, durant un délai de douze mois à compter de son départ du Canada, à moins qu'un appel de ladite ordonnance n'ait été accueilli.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Paragraph 19(1)(*i*) reads as follows:

<sup>(</sup>i) persons who, pursuant to section 57, are required to obtain the consent of the Minister to come into Canada but are seeking to come into Canada without having obtained such consent.

<sup>(2)</sup> Subject to section 58, where an exclusion order is made against a person, the person shall not, after he is removed from or otherwise leaves Canada, come into Canada without the consent of the Minister at any time during the twelve month period immediately following the day on which that person is removed from or otherwise leaves Canada unless an appeal from the order has been allowed.

g

January 24, 1980, will be set aside and the matter will be referred back for adjudication on the basis that, under section 32(5), an exclusion order cannot be made against a person who is not, at the time of the Adjudicator's decision, a member of an inadmissible class.

24 janvier 1980 annulée et l'affaire renvoyée devant un arbitre, étant donné que, en vertu de l'article 32(5), une ordonnance d'exclusion ne peut être rendue contre une personne qui, au moment a où l'arbitre rend sa décision, ne fait pas partie d'une catégorie non admissible.